



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-076

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-30-003 - Arrêté DDPP/SVSPAЕ n° 20-143 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (7 pages)	Page 4
63-2020-07-02-001 - Arrêté DDPP/SVSPAЕ n° 20-146 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-12-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages)	Page 12
63-2020-07-02-005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à VERMOREL Nathalie (2 pages)	Page 16
63-2020-07-02-004 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD (1 page)	Page 19
63-2020-07-03-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-22 / Viaduc Chavanon (3 pages)	Page 21
63-2020-06-30-004 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-21 (21 pages)	Page 25
63-2020-06-20-001 - Liste admis BNSSA session 20/06/2020 FNMNS AS63 (2 pages)	Page 47
63-2020-06-27-001 - Liste admis BNSSA session du 27/06/20 (2 pages)	Page 50
63-2020-06-27-002 - Liste admis BNSSA session du 27/06/2020 (1 page)	Page 53

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-07-01-003 - 20200701 FR84 589 FS SUGIER 63 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale du bois de Sugier et autres 2020 à 2039 (4 pages)	Page 55
63-2020-06-29-002 - ARRÊTÉ N°2020/RF/04 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Breux, La Cipiere et Puy Seguy, La Cipiere et du Breux, Egalennes, L'Etrade Grand et Petit Mas, Chez Tullat Lamourette, La Maziere et L'Etrade Peti, commune de La Cellette (4 pages)	Page 60
63-2020-07-01-004 - FR84 595 FC et FS GELLES - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts communale et sectionales de GELLES 2018-2038 (2 pages)	Page 65

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-003 - AP 02 07 20 siad Lezoux adhésion St André et modif art 3 statuts (6 pages)	Page 68
63-2020-07-02-002 - AP 02 07 20 SMTUBT extension périmètre CC TDM (8 pages)	Page 75
63-2020-07-01-002 - Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de la reprise de la grève nationale des SPP à compter du 29 mai 2020 (3 pages)	Page 84

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-06-24-004 - Arrêté 2020 - 09 - 2015 fixant la composition du CODAMUPS TS (6 pages)	Page 88
--	---------

63-2020-06-24-005 - Arrêté 2020 - 09 - 2016 fixant la composition du SCoTS du
CODAMUPS TS (4 pages)

Page 95

63-2020-06-18-002 - Garde ambulancière été 2020 (1 page)

Page 100

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-30-003

Arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-143 portant définition de
zones réglementées autour de foyers de loque américaine



**Arrêté DDPP/SVSPAE N°20-143
portant définition de zones réglementées autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 20-133 du 23 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-137 du 29 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Ceyrat) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 20-139 du 30 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de La Roche Blanche) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;
2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;
2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 20-133 du 23 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Busséol, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chanat la Mouteyre, Chanonat, Chas, Chateaugay, Chauriat, Clermont-Ferrand, Corent, Cournon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Nohanent, Orcet, Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarlièves, Pont du Château, Reignat, Romagnat, Royat, Sayat, St Amant Tallende, St Bonnet les Allier, St Genes Champanelle, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, St Sandoux, St Saturnin,

Seychalles, Tallende, Vassel, Vertaizon et Veyre Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 30 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

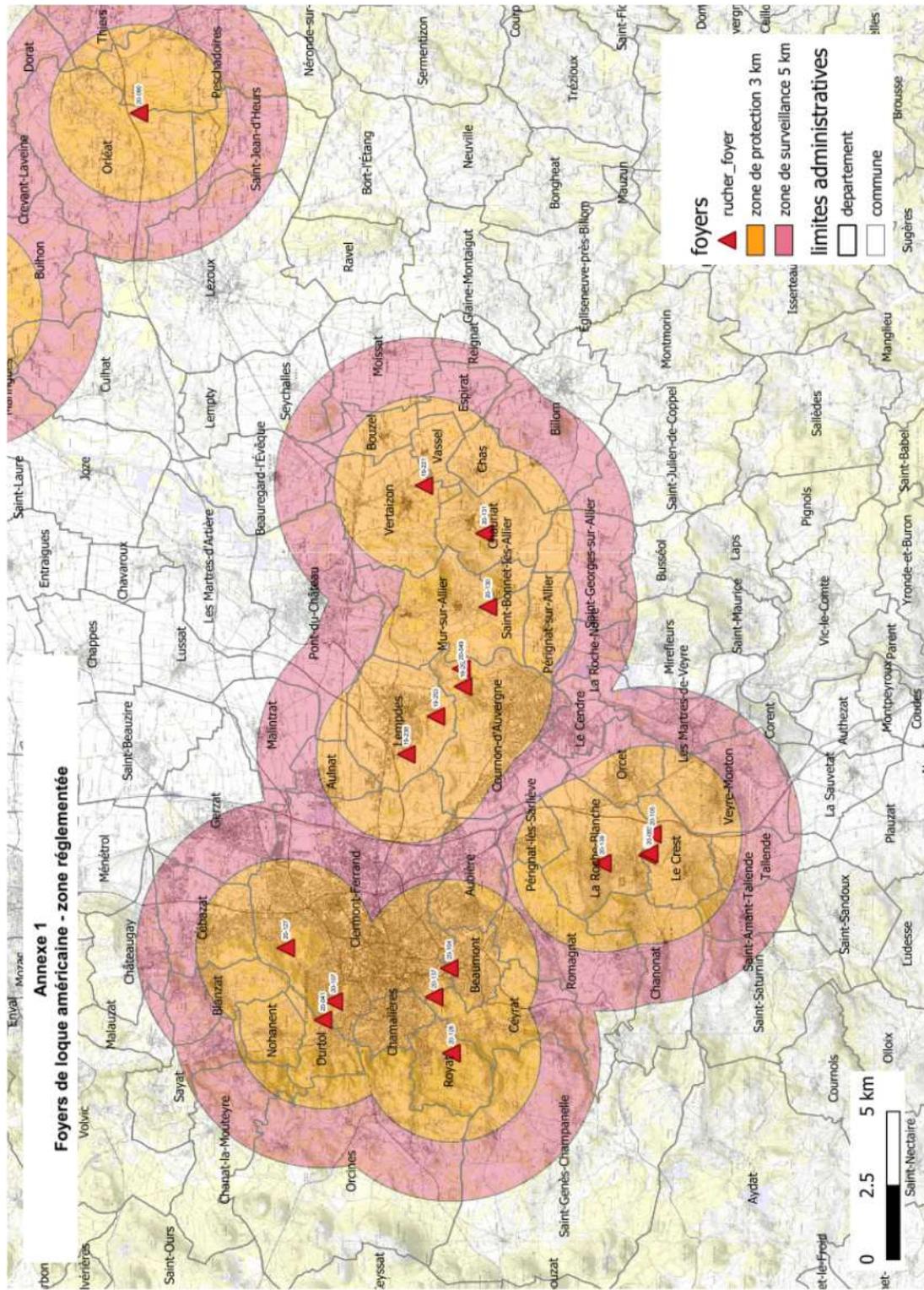
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

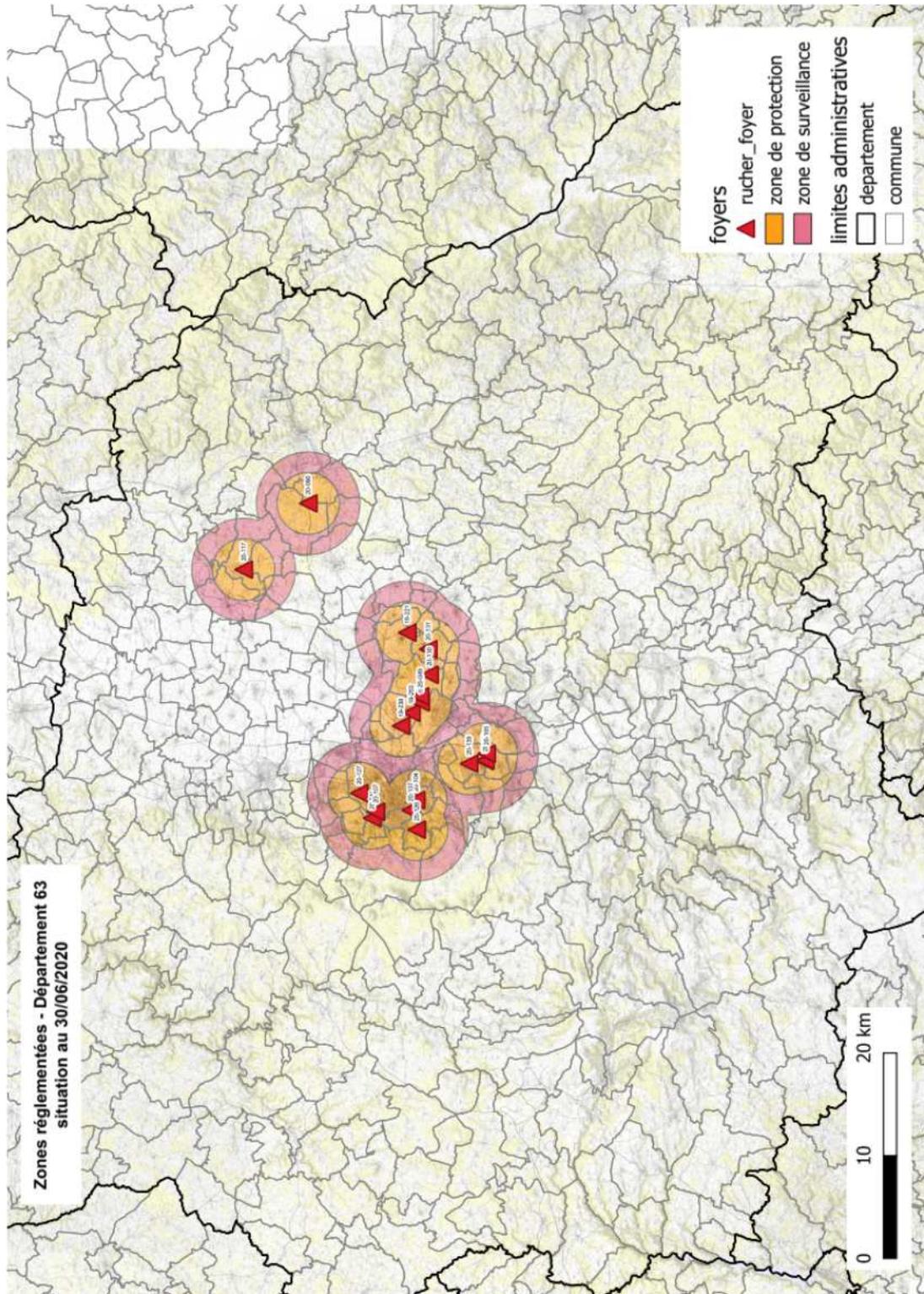
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1





ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de protection**

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUMONT	63032
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LE CREST	63126
LEMPDES	63193
LES MARTRES DE VEYRE	63214
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
NOHANENT	63254
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
SAYAT	63417
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET ES ALLIER	63325
ST GENES CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
TALLENDE	63425
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de surveillance**

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
BUSSEOL	63059
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHATEAUGAY	63099
CLERMONT-FERRAND	63113
CORENT	63120
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LA SAUVETAT	63413
LE CENDRE	63069
MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MARTRES DE VEYRE	63214
MIREFLEURS	63227
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLEY-MEZEL)	63133
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
ROMAGNAT	63307
ST AMANT TALLENDE	63315
SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
ST SANDOUX	63395
ST SATURNIN	63396
SAYAT	63417
SEYCHALLES	63420
TALLENDE	63425
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-001

Arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-146 listant les personnes
habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de
chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer
l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-12-1 du
code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté DDPP/ SVSPAÉ n° 20-146 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

La préfète du Puy-de-Dôme,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAÉ/20/038 du 3 mars 2020 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 ;

Vu les demandes des intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé.

1/3

20 rue Aimé Rudel, site de Marmilhat
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.98
ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficier de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAE/20/038 du 3 mars 2020 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 2 juillet 2020

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

COORDONNÉES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	Lieu d'intervention	téléphone
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'Auvergne	16 rue des Cordeliers 63100 CLERMONT-FERRAND	06 99 44 94 31
Madame AZOULAY Sarah 7, rue du Montel 63450 SAINT AMANT TALLENDE	Domicile des détenteurs	06 29 24 11 88
Madame BAILLOU Brenda 2 chemin du Benetou 63450 CHANONAT	Domicile des détenteurs	06 77 66 08 55
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	Domicile des détenteurs	04 70 58 90 58 06 08 35 04 76
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 ST JULIEN LA GENESTE	CFPPA des Combrailles avenue Jules Lecuyer 63390 ST GERVAIS D'Auvergne	06 64 43 17 65
Madame LENETEC Marine Association Protectrice des Animaux Les Bas Charmets 63360 GERZAT	Association Protectrice des Animaux 63360 GERZAT	04 73 91 35 36
Monsieur ROUCHON Patrick Terrasson 63290 LACHAUX	Terrasson, 63290 LACHAUX	04 73 94 67 33
Monsieur THIERRY Serge Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	Beauvezet, Les Sapins 63310 ST SYLVESTRE PRAGOULIN	04 70 96 43 58 06 50 12 60 54

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
VERMOREL Nathalie



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2020 N°147
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à VERMOREL Nathalie**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie VERMOREL née le 07/07/1973 et possédant son domicile professionnel administratif à CHATELDON ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie VERMOREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Nathalie VERMOREL
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CHATELDON

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Nathalie VERMOREL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Nathalie VERMOREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 juillet 2020

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUINERD



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-004

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation
sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD



PREFETE DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2020 N°148 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Jean Marie ARNAUD

LA PREFETE DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°127 du 24/06/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD, Vétérinaire sanitaire domicilié à ST GERVAIS D'AUVERGNE, en exercice dans le PUY DE DOME;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/04/2020 concernant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Jean Marie ARNAUD à compter du 03 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°127 du 24/06/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD ; Vétérinaire Sanitaire domicilié à ST GERVAIS D'AUVERGNE, en exercice dans le PUY DE DOME, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 juillet 2020

LA PREFETE,
Pour la Préfete et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-03-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-22 /
Viaduc Chavanon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-22

*Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les travaux rénovation de la suspension
du viaduc du Chavanon – Section Le Sancy-Ussel Est) entre le 10 et le 31 juillet 2020*



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-22
Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les travaux rénovation de la
suspension du viaduc du Chavanon – Section Le Sancy-Ussel Est)

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande en date du 24/06/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 01/07/2020 ;

1/3

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 25/06/2020 ;
Vu l'avis du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 01/07/2020 ;
Vu l'avis de l'EDSR 19 en date du 25/06/2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les travaux de rénovation de la suspension du viaduc du Chavanon sur l'autoroute A89 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux d'entretien de la suspension du viaduc du Chavanon situé au PK 290 de l'autoroute A89 seront prolongés :

- Du 10 juillet au 31 juillet 2020

Pendant cette période, sauf exceptions précisées dans l'article 2, la voie de gauche dans chaque sens de circulation sera neutralisée et la vitesse sera limitée à 90km/h :

- Sens 1 Brive/Clermont : entre le PK 289.000 et le pk 290.300
- Sens 2 Clermont/Brive : entre le PK 291.300 et le pk 289.500

ARTICLE 2

Dans le Sens 2 Clermont-Ferrand /Brive, pendant les périodes ci-dessous, les séparateurs modulaires de voies (SMV) seront déplacés en terre-plein central (TPC). Les 2 voies de circulation auront une largeur de 3.50 m et la bande dérasée de gauche sera réduite à 0 m.
La vitesse y sera limitée à 90 km/h, avec interdiction de doubler pour les poids lourds aux périodes suivantes :

- Du 10/07/2020 -18h00 au 13/07/2020 – 07h00
- Du 17/07/2020 -18h00 au 20/07/2020 – 07h00
- Du 24/07/2020 -18h00 au 27/07/2020 – 07h00

ARTICLE 3 –Dérogation aux inter-distances entre chantiers

Pour les chantiers situés entre les PK 311.300 et 291.300 il sera dérogé aux règles d'inter distances prévues à l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005 durant la période visée à l'article 1.

ARTICLE 4

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantiers du calendrier 2020 précisés à l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, les neutralisations de voie prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- du vendredi 10 juillet au lundi 13 juillet 2020
- du vendredi 17 juillet au lundi 20 juillet 2020
- du vendredi 24 juillet au lundi 27 juillet 2020
- le vendredi 31 juillet 2020

ARTICLE 5

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 6

En cas d'évènement routier dans la zone de travaux, pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra, en liaison avec la gendarmerie et les gestionnaires concernés, proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD 2089/RD 1089 entre les échangeurs d'Ussel Est (n°24) et celui de Saint-Julien-Puy-Lavèze (n°25), quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention précisée dans la demande d'arrêté.

ARTICLE 7

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/07/2020

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la D.D.P.P. 63,*

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-30-004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-21

A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-21

*Arrêté spécifique n° 5,
pour la période du 15 juillet 2020 au 30 novembre 2020,*

*de l'arrêté socle DDPP/STPRR/2019-37 du 13/11/2019
(règlementant la circulation entre le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).*



A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-21

**Arrêté spécifique n° 5,
pour la période du 15 juillet 2020 au 30 novembre 2020,**

**de l'arrêté socle DDPP/STPRR/2019-37 du 13/11/2019
(réglementant la circulation entre le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur
l'A711).**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-37 du 13 novembre 2019, dit « arrêté socle », réglementant la circulation réglementant la circulation entre le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-39 du 19 novembre 2019, arrêté spécifique n°1, pour la période du 20 novembre 2019 au 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-02 du 29 janvier 2020, arrêté spécifique n°2 pour la période du 31 janvier 2020 au 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-09 du 13 Mars 2020, arrêté spécifique n°3 pour la période du 13 Mars 2020 au 31 Juillet 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-15 du 30 Avril 2020, arrêté spécifique n°4 pour la période du 4 Mai 2020 au 30 Octobre 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-20 du 30 juin 2020, dit « arrêté socle », réglementant la circulation réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 22/06/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 24/06/2020 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 29/06/2020 ;

Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 24/06/2020 ;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 30 janvier 2020 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 23/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 23/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 23/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 25/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune d'Orcet en date du 22/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 26/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 25/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 26/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Saint Amand Tallende en date du 23/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 24/06/2020 ;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 26/06/2020 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 26/06/2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 25/06/2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 25/06/2020 ;

ARRÊTE

Dans le cadre :

- Des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711
- sur diverses routes départementales
- sur diverses routes métropolitaines et communales

Du mercredi 15 juillet 2020 jusqu'au lundi 30 novembre 2020,

Conformément aux articles suivants.

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..5

Article 1-4 –RM 765 – PS 1+654	5
du mercredi 15 juillet au lundi 31 août 2020	5
Article 1-5 – Diffuseur n°2 « Aubière » - Diffuseur 3 « Zenith » de l’A75	5
du mercredi 15 juillet 2020 au lundi 17 août 2020	5
Article 1-6 –Echangeur A711/A71/A75	6
du mercredi 15 juillet 2020 au dimanche 19 Juillet 2020	6
Article 1-7 –Echangeur A711/A71/A75	6
du lundi 20 juillet 2020 au jeudi 23 Juillet 2020	6
Article 1-8 –Echangeur A711/A71/A75	7
du lundi 20 juillet au vendredi 31 Juillet 2020	7
Article 1-9 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »	7
du lundi 20 juillet au vendredi 28 août 2020	7
Article 1-10 –Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » de l’A75	8
du lundi 3 Août au vendredi 14 août 2020	8
Article 1-11 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »	8
du lundi 3 août au Vendredi 28 août	8
Article 1-12 – Diffuseur n°5 « La Jonchère » et RD 213	9
du lundi 17 août au vendredi 28 août	9
Article 1-13 – A75 – Fermetures des bretelles des diffuseurs lors de travaux de chaussées	10
du lundi 17 août 2020 au 30 novembre 2020	10
Article 1-14 –Diffuseur n°3 « Zénith » de l’A75 et RM137	11
Du lundi 12 octobre au vendredi 6 novembre 2020	11

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation

PONCTUELLES..... 12

Article 2-1 : Mesures durant les semaines 30-31-32-33-34-35-36	12
(du 20 juillet au 31 août 2020)	12
<i>Article 2-1-1 – Les nuits du lundi 20 juillet au lundi 31 août</i>	<i>12</i>

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté..... 14

Article 3.1-Signalisation	14
Article 3.2-Données techniques	14
Article 3.3-Dérogations	15
Article 3.4-Reports/anticipations/Annulation	15
Article 3.5- Interventions d’urgence	15
Article 3.6-Recours	16
Article 3.7-Publication	16
Article 3.8-Exécution	16

Annexe 2 – Description des déviations utilisées..... 17

<i>Déviations 10 (nord-sud) et déviation 20 (sud-nord)</i>	<i>19</i>
<i>Déviations 30</i>	<i>20</i>
<i>Déviations 50 (niveau 1)</i>	<i>21</i>
<i>Déviations 51 (niveau 1) sur secteur SUD</i>	<i>21</i>
<i>Déviations 60 (niveau 2)</i>	<i>21</i>

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Article 1-4 – RM 765 – PS 1+654 du mercredi 15 juillet au lundi 31 août 2020

Sections concernées :

- Tronçon de la RM 765 avenue Ernest Cristal entre les carrefours avec les bretelles d'A75.

Travaux :

- Dévoisement provisoire de la RM765 – Avenue Ernest Cristal, pendant la construction de l'ouvrage élargi.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur 2 voies de circulations selon le profil en travers suivant :

Voie de droite : 3,10m

Voie de gauche : 2,75m

Voie tourne-à-gauche : 2,75m

La longueur des deux voies de tourne à gauche sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

Article 1-5 – Diffuseur n°2 « Aubière » - Diffuseur 3 « Zenith » de l'A75 du mercredi 15 juillet 2020 au lundi 17 août 2020

Sections concernées et mesures d'exploitation :

- Bretelle Montpellier vers Aubière

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m (voies de droite), 3,00m (voie de gauche)
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 7.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 50 km/h voire 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

- Dans la bretelle allant du giratoire de Pérignat les Sarliève > A75 direction Clermont Ferrand Nord

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Travaux :

- Travaux sur bretelles

Article 1-6 –Echangeur A711/A71/A75
du mercredi 15 juillet 2020 au dimanche 19 Juillet 2020

Travaux :

- Travaux sur bretelle Lempdes/Montpellier

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A711	Sens Ouest→Est (Sens 1)	Sens Est→Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	∅	Lyon/Lempdes - Montpellier
	∅	<i>Sortie au diffuseur 1.3 puis DEV A711-1.3 / A75-3 Ou sortie 1.1a puis RD769 et DEV 16-3</i>

(voir schéma en annexe)

Article 1-7 –Echangeur A711/A71/A75
du lundi 20 juillet 2020 au jeudi 23 Juillet 2020

Travaux :

- Travaux sur bretelle Montpellier/Lempdes

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A711	Sens Ouest→Est (Sens 1)	Sens Est→Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	Montpellier – Lyon/Lempdes	∅
	<i>Sortie au diffuseur n°16 « Brezet » puis DEV 30 en direction de Lempdes</i>	∅

(voir schéma en annexe)

Article 1-8 –Echangeur A711/A71/A75
du lundi 20 juillet au vendredi 31 Juillet 2020

Travaux :

- Travaux sur bretelle Paris-Lyon/Lempdes
- Travaux sur bretelle Lempdes/Montpellier

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	Paris – Lyon/Lempdes	∅
	<i>Sortie au diffuseur 16 puis DEV A75-16/A711-1.3 Ou sortie 1 puis RD765 et DEV A75-1/A711-1.3</i>	∅
Echangeur A71/A75/A711	∅	Lyon/Lempdes - Montpellier
	∅	<i>Sortie au diffuseur 1.3 puis DEV A711-1.3 / A75-3 Ou sortie 1.1a puis RD769 et DEV 16-3</i>

(voir schéma en annexe)

Article 1-9 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du lundi 20 juillet au vendredi 28 août 2020

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/Orcet - Montpellier	∅
	<i>prendre sur A75 en direction de PARIS Demi-tour au diffuseur 4 vers Montpellier</i>	

(voir schéma en annexe)

**Article 1-10 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » de l’A75
du lundi 3 Août au vendredi 14 août 2020**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur 2

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	∅	Montpellier - Aubière
		<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur n°1 puis sortie au diffuseur n°2 Aubière</i>
Diff 3 Zénith	∅	Cournon/Zénith - Paris
	∅	<i>DEV 3-1</i>

(voir schéma en annexe)

**Article 1-11 – Diffuseur n°5 « La Jonchère »
du lundi 3 août au Vendredi 28 août**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Paris-Le Crest/Orcet	∅
	<i>Demi-tour au diffuseur 6 puis sortie au diffuseur n°5 en direction de Le Crest</i>	
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/Orcet - Montpellier	∅
	<i>Prendre A75-PARIS puis A75-Montpellier par Demi-tour au diffuseur 4</i>	

(voir schéma en annexe)

**Article 1-12 – Diffuseur n°5 « La Jonchère » et RD 213
du lundi 17 août au vendredi 28 août**

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Paris-Le Crest/Orcet	∅
	<i>Sortie au diffuseur 6 ,RD978 en direction du Nord, Pour Orcet : poursuivre sur RD978 Pour Le Crest : D8 en direction de Tallende/Le Crest, RD 795, RD 213</i>	
	Le Crest/Orcet - Montpellier	∅
	<i>Depuis l'ouest du diffuseur : RD213 en direction du Sud puis RD795, RD8 puis RD978 jusqu'au diffuseur 6 en direction de Montpellier Depuis le côté Est du diffuseur (Orcet) : A75-Paris et A75-Montpellier par demi-tour au diffuseur n°4</i>	

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre le giratoire Ouest avec RD786 et le carrefour avec les bretelles Est du diffuseur	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Coté Le Crest/Tallende) : Prendre RD786 en direction du Nord puis RD52d, RD120 et retour sur RD978 en direction d'Orcet</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Prendre RD213, puis RD978 en direction du Nord, puis RD120 en RD52d et RD786 en direction de Le Crest</i>

(voir schéma en annexe)

Article 1-13 – A75 – Fermetures des bretelles des diffuseurs lors de travaux de chaussées

du lundi 17 août 2020 au 30 novembre 2020

Travaux :

- Fermeture de bretelle au droit d'un plot de travaux de chaussée nocturne, rendue nécessaire par la dénivellation longitudinale.

Sections concernées :

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 5 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

Mesures d'exploitation :

Des bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées sur une voie deux journées consécutives afin de permettre les travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec les différents acteurs concernés selon les conditions de l'article 3.1 ;
 - *Information par courriel hebdomadaire les jeudis (article 3.1);*
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Deux bretelles d'entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Sortie de l'usager au diffuseur N.

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N » ;
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2) ;
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord.

Article 1-14 – Diffuseur n°3 « Zénith » de l’A75 et RM137
Du lundi 12 octobre au vendredi 6 novembre 2020

Travaux :

- Rétablissement RM137 et bretelle de sortie du diffuseur 3 sens Nord-Sud

Sections concernées et mesures d’exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 3 Zénith	Paris → Cournon/Zénith/Pérignat	∅
	<i>Poursuivre sur A75 Demi-tour au diffuseur 4 Et accès Cournon/Zénith par diffuseur3 (Accès Pérignat au diff 4)</i>	

RM137 (Diff 3)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)
Diff 3 « ZENITH » : Entre les deux giratoires des bretelles du diffuseurs	Fermé (Accès secours possible)	Fermé (Accès secours possible)
	<i>Usagers à l’OUEST (côté Pérignat) : RD978 vers le Sud jusqu’au diffuseur n°4, puis DEV4-3</i>	<i>Usagers à l’EST (côté Cournon): DEV 3-4</i>

(voir schéma en annexe)

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

Article 2-1 : Mesures durant les semaines 30-31-32-33-34-35-36 (du 20 juillet au 31 août 2020)

Article 2-1-1 – Les nuits du lundi 20 juillet au lundi 31 août

Travaux :

- Epreuves d'ouvrage sur RD765
- Travaux de rétablissement RD765

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 1 « La Pardieu »	Paris-La Pardieu en partie : Accès vers La Pardieu possible Accès vers Cournon impossible	La Pardieu-Paris
	<i>Pour Cournon/ côté Est : Voir « Déviation Ouest-Est La Pardieu » ci-dessous</i>	<i>Depuis La Pardieu côté Est : DEV 1-16 Depuis La Pardieu côté Ouest : « Déviation Ouest-Est La Pardieu » (voir ci-dessous) Puis DEV 1-16</i>
	La Pardieu-Montpellier	Montpellier-La pardieu en partie : Accès vers Cournon possible Accès vers La Pardieu impossible
	<i>Depuis La Pardieu côté Est : DEV 1-3 Depuis La Pardieu côté Ouest : « Déviation Ouest-Est La Pardieu » (voir ci-dessous) Puis DEV 1-3</i>	<i>Pour La Pardieu/côté Ouest : Voir « Déviation Est-Ouest La Pardieu » ci-dessous</i>

RM765	Sens Ouest→Est (Clermont vers Cournon)	Sens Est→Ouest (Cournon vers Clermont)
Avenue Ernest Cristal	Fermé entre le giratoire La Pardieu et la rue de l'Éminée (sauf les bus de la T2C qui pourront accéder à la rue des Sauzes, avec homme trafic) (Accès secours possible)	Fermé entre la rue de l'Éminée et le giratoire La Pardieu (Accès secours possible)
	<p>Usagers à l'OUEST du diffuseur (Côté Clermont) :</p> <p><u>Déviation Ouest-Est La Pardieu</u> (Passage à l'Est du diffuseur) depuis le giratoire « Pardieu » avenue Michel Ange, Allée Evariste Galois, rue de l'Industrie, puis RM212 avenue de Cournon (« Km lancé »), puis retour sur l'avenue Ernest Cristal au droit du diffuseur 1 côté Est</p>	<p>Usagers à l'EST du diffuseur (côté Cournon):</p> <p><u>Déviation Est-Ouest La Pardieu</u> (Passage à l'OUEST du diffuseur) Rue de l'Éminée et demi-tour au premier giratoire, puis Avenue Ernest cristal (RM 765) direction Cournon, RM 212 (« Km lancé »), rue de l'Industrie, Allée Evariste Galois, avenue michel Ange et retour sur Giratoire « Pardieu » au droit du diffuseur 1 côté Ouest</p>

(voir schéma en annexe)

Nota : Une déviation spécifique dédiée aux lignes T2C sera mise en place, avec présence d'un homme trafic pour permettre le passage des bus.

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 3.1-Signalisation

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d’assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d’APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l’autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l’autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- par les titulaires des marchés de travaux sur le réseau départemental et sur les voies métropolitaines.
- Sous la responsabilité d’APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations règlementaires nationales ou internes à l’entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20h00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h00, sans créer de gêne à la circulation.

Une information détaillée photos à l’appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

Article 3.2-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d’accès aux chantiers sans être inférieures à 0.25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3.00m.

Article 3.3-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de DIR Massif Central, d'ASF et du Conseil Départemental 63.
- au principe des jours "hors chantiers",

L'élongation de la zone de restriction de capacité s'étendra en amont du diffuseur 16 « Brézet » à l'aval du diffuseur 5 « la jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.4-Reports/anticipations/Annulation

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés et DDPP ; sans réponse sous 24h (du lundi au vendredi), l'avis est réputé favorable. Cette information corrective sera transmise à la D.D.P.P.

Au gré des aléas, contraintes techniques et avancées des travaux, certaines phases de fermetures pourront être non-exécutées et cela sans report prévu à ce jour. En ce cas, les mesures d'exploitation correspondantes seront annulées ; et au besoin, une réorganisation des déviations préalablement impliquées sera présentée et soumise aux gestionnaires puis à la préfecture DDPP, 7 jours avant la-dite période.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu'en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d'A71/A75.

Les modalités de report, anticipations, annulation devront prendre en compte les mesures gouvernementales appliquées dans le cadre de crise sanitaire covid-19.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A710W
- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/06/2020

*Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet*

Christophe CAROL

Annexe 2 – Description des déviations utilisées

La majorité des déviations proposées dans le présent arrêté est une composition des déviations 10, 20, 30 et 51 utilisées dans la plupart des cas sur un tronçon seulement.

Les déviations 10 et 20 correspondent à un même itinéraire, parcouru dans le sens nord-sud pour la déviation 10 et sud-nord pour la déviation 20, qui permet de dévier chaque diffuseur des autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur n°14 de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 de Veyre-Monton (A75).

La déviation 30 permet l'itinéraire supplémentaire pour les usagers sur ou pour l'A711 (Lyon/Lempdes). Elle rejoint les déviations 10 et 20 au niveau du giratoire carrefour RD772/RD766 (avenue du Brézet).

Les déviations 40 et 50 sont des itinéraires de plus grande maille et seront utilisées dans le cadre d'une gestion de trafic ponctuelle (accident notamment) dans les cas où une congestion durable apparaîtrait sur le secteur autoroutier.

Pour faciliter la lecture des différentes déviations proposées un formalisme a été créé pour l'écriture des déviations.

Cas général (A71, et A75) :

Chaque déviation sera décrite par les numéros des échangeurs de début et de fin des déviations, dans l'ordre, sans précision des déviations utilisées (10, 20, 30 ou 51) ni des autoroutes concernées (A71 ou A75) dès lors qu'il n'y aura pas d'ambiguïté.

Ainsi, une déviation qui conduit l'utilisateur entre les diffuseurs 1 et 4 dans le sens nord-sud, par l'itinéraire de la déviation 10 entre le diffuseur 1 et le diffuseur 4, sera appelée « DEV 1-4 ».

Le même itinéraire dans l'autre sens, entre le 4 et le 1, par la déviation 20 entre 4 et 1, sera appelé « DEV 4-1 ».

« Dev X-Y », sans autre précision, signifie que l'itinéraire de déviation est jalonné depuis le diffuseur X jusqu'au diffuseur Y, pour tous les usagers aux abords du diffuseur, quelle que soit leur provenance.

Une sortie obligatoire sera précisée (« sortie obligatoire au diff X puis DEV X-Y »)

Les directions autoroutières sont données en précisant l'autoroute et la grande direction. Par exemple, « A75-Paris » signifie que, au diffuseur concerné, l'utilisateur doit prendre la bretelle d'entrée vers Paris de l'A75.

Cas de l'A711 :

Si la déviation concerne des usagers sur ou pour A711, on associera « A711 » au n° du diffuseur et le nom de l'autre autoroute à l'autre diffuseur.

Par exemple, une déviation qui ferait sortir les usagers A711 pour A75-Montpellier au diffuseur 1.3 à Lempdes pour rejoindre la direction A75-Montpellier au diffuseur 3 (déviation 30 entre diff1.3 et RD 772 puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 3) sera dénommée « DEV A711-1.3/A75-3 » 8

Cas où il est nécessaire de séparer les usagers Est et Ouest d'un diffuseur :

Si la déviation concerne spécifiquement la partie Est ou la partie Ouest d'un diffuseur (par exemple, lorsque la voie reliant les 2 parties est fermée, complètement ou partiellement) la précision sera apportée dans le tableau en spécifiant de quel côté les usagers proviennent.

Demi-tour (Demi-tour au diffuseur ou à un giratoire) :

Expression utilisée lorsque la déviation fait sortir les usagers à un diffuseur pour reprendre l'autoroute dans le sens opposé, ou, plus globalement, lorsque les usagers sont envoyés dans le sens opposé d'où ils proviennent, via un giratoire par exemple.

Par exemple :

Si la bretelle Aubière-Paris est fermée au niveau du giratoire de Pérignat Diffuseur 2),
« A75-Montpellier pour demi-tour au diffuseur 3 et A75-Paris » ou
« A75-Montpellier pour retrouver A75-Paris après demi-tour au diffuseur 3» signifient que l'utilisateur, depuis le diffuseur 2 où il se trouve, doit prendre la bretelle Aubière-Montpellier jusqu'au diffuseur 3, sortir à ce diffuseur et entrer sur l'A75 par la bretelle Cournon-Paris.

Cas des déviations locales :

Une partie des déviations sont considérées comme des déviations locales. Il s'agit d'itinéraires qui permettent de relier 2 points d'une route qui franchit l'autoroute (sur ou sous) et qui est fermée totalement ou partiellement.

Une grande partie de ces déviations locales ont déjà été précisées dans la partie 1 dans la mesure où elles concernent des fermetures prolongées. 9

Déviations 10 (nord-sud) et déviation 20 (sud-nord)

Un itinéraire de substitution global des autoroutes A71 et A75 est balisé. Il permet l'accès (vers ou depuis) les autoroutes A75 et A71 pour tous les points d'entrée entre le diffuseur A71 n°14 de Gerzat et le diffuseur A75 n°6 de Veyre-Monton.

Déviations 10 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Nord/Sud

Déviations 20 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Sud/Nord

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Itinéraires et diffuseurs	Accès aux diffuseurs
Diffuseur A71 n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat	direct
D210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (rue Elysée Reclus – giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet)	
Diffuseur A71 n°16 « du Brézet »	direct
RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet), RD772-(Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon"	
Diffuseur A75 n°1 La Pardieu-A75	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RD212 (avenue d'Aubière/Clermont), RD765 (avenue Ernest Cristal).
Diffuseur A75 n°2 Aubière-A75	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RD 772, RD 212 (« KM Lancé »), RD2009 (Avenue du Roussillon) et giratoire de Pérignat (RD2009/RD2089)
RD 772 (Avenue d'Aubière), Carrefour giratoire avec RD137	
Diffuseur A75 n°3 « Cournon – Zenith A75 »	Depuis le giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.
RD772-(Rue des Acilloux, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979	
Diffuseur A75 n°4 « La Roche Blanche-Orcet »	direct
Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
Diffuseur A75 n°5 « La Jonchère A75 »	Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 RD 978 (traverse de Veyre-Monton)	
Diffuseur n°6 « Veyre-Monton »	

Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Blériot).

Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Elysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviation 50 (niveau 1)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviation 51 (niveau 1) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 d'A75 Veyre-Monton

Déviation 60 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-20-001

Liste admis BNSSA session 20/06/2020 FNMNS AS63



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

REÇU LE
30 JUN 2020
PRÉFECTURE - SIDPC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - par ordre alphabétique

session du 20/06/2020 – SECOURS 63 FNMNS

Civilité	Prénom	NOM
Mr	Johann	BEAUVIVRE
Mr	Corentin	CHOMBEAU
Mr	Lucas	DEQUIEDT MICHALON
Mme	Pailine	DUDOGNON
Mr	Jean	FRAMERY
Mr	Kimberley	FRUCHART
Mr	Théo	GENEST
Mr	Gabriel	JOLY
Mr	Aurélio	LACAM
Mr	Enzo	LOURDAIN
Mr	Alexandre	NOEL
Mme	Emma	RONDREUX
Civilité	Prénom	NOM

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

1/2

A Vic le Comte, le 20/06/2020.

Le président du jury :

Prénom NOM

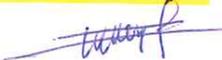
Frédéric DALMAS



Les membres du jury :

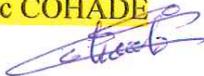
Prénom NOM

LINDNER Gilbert



Prénom NOM

Cédric COHADE



Prénom NOM

Guillaume FLEURY



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-27-001

Liste admis BNSSA session du 27/06/20



REÇU LE

U 1 JUL. 2020

PRÉFECTURE - SIDPC

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - par ordre alphabétique

session du 27/06/2020 – CTF 63 FNMNS + SECOURS 63

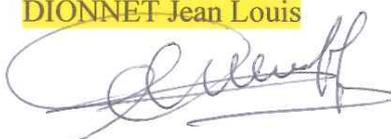
Civilité	Prénom	NOM
Mr	CALASSI	Jérôme
Mr	FLORET	Arthur
Mme	JUGE	Zoé
Mme	MALACHER	Anne Eva
Mme	PARMENTIER	Allyson
Mme	MERLE	Léa (Formation Continue)
Civilité	Prénom	NOM

A Vic le Comte, le 27/06/2020.

Le président du jury :

Prénom NOM

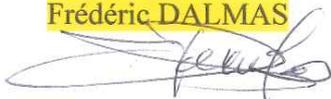
DIONNET Jean Louis



Les membres du jury :

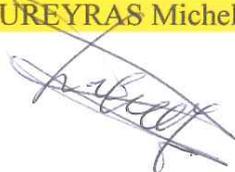
Prénom NOM

Frédéric DALMAS



Prénom NOM

LABOUREYRAS Michel



Prénom NOM

FLEURY Guillaume



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-27-002

Liste admis BNSSA session du 27/06/2020



REÇU LE
02 JUL. 2020

PRÉFECTURE - SIDPC

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - par ordre alphabétique
session du 27 06 2020

Civilité	Prénom	NOM
Mr	ASTRID	STAGNI
Mlle	CLEMENCE	SOUVIGNET
Mr	EMILIEN	PROUHEZE
Mr	ALBAN	PERRET
Mr	LOUIS	MARNAT
Mlle	CLEMENCE	VALANTIN
Mr	NATHAN	GODFROY
Mlle	JESSICA	GIACOMONI
Mr	VINCENT	DAVIN
Mlle	MAUD	GUILLAUMIN
Mr	ALEXIS	PORTENEUVE
Mr	ARTHUR	LEOTY
Mlle	MAELLE	PARRA
Mlle	EVA	FILAIRE
Mr	GABIN	ROUSSEAU
Mr	ANTOINE	TRONCY

A Chamalières le 27 06 2020

Le président du jury :

GAUBERT

OLIVIER

Alain GRIMBERT

Les membres du jury :

Johan SELIN

François TURBAN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-07-01-003

20200701 FR84 589 FS SUGIER 63 - Arrêté portant
approbation du document d'aménagement Forêt sectionale
du bois
de Sugier et autres
2020 à 2039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 99,45 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-589

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale du bois
de Sugier et autres
2020 à 2039**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- VU les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001. portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du bois de Sugier et autres pour la période 2000 et 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n°2019/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vollore-Montagne en date du 19 février 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux monuments historiques ;
- VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Puy de Dôme en date du 9 janvier 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- VU le dossier d'aménagement déposé le 3 mars 2020 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale du bois de Sugier et autres de Vollore-Montagne (Puy de Dôme), d'une contenance de 99,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction

ligneuse, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,81 ha, actuellement composée d'épicéa commun (54 %), sapin pectiné (23 %), pin sylvestre (2%), hêtre (1%) et divers feuillus (20 %). 3,64 ha sont non boisés (lande, éboulis).

La surface boisée est totalement en sylviculture. Elle sera traitée en futaie régulière sur 73,08 ha, en futaie irrégulière sur 2,65 ha. Le reste sera en attente sans traitement défini sur 20,08 ha et hors sylviculture de production pour 3,64 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (47,43 ha), le sapin pectiné (42,37 ha) et le hêtre (6,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039)

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,45 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration - jeunesse, d'une contenance totale de 22,19 ha, dont 21,72 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'amélioration - résineux, d'une contenance totale de 48,08 ha, dont 44,91 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,65 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 20,08 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site des bornes armoriées.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 1 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Nicolas STACH



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-06-29-002

ARRÊTÉ N°2020/RF/04

Portant application du régime forestier de parcelles de
terrain appartenant

aux sections de Breux, La Cipièrre et Puy Seguy, La
Cipièrre et du Breux, Egalennes, L'Etrade Grand et Petit
Mas, Chez Tullat Lamourette, La Mazière et L'Etrade Peti,
commune de La Cellette



ARRÊTÉ N°2020/RF/04

**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Breux, La Cipièrre et Puy Seguy,
La Cipièrre et du Breux, Egalennes, L'Etrade Grand et Petit Mas, Chez Tullat Lamourette, La
Mazièrre et L'Etrade Peti, commune de La Cellette**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1982 portant soumission de la forêt sectionale des Egalennes ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Cellette en date du 4 mars 2020 ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 4 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Breux, La Cipièrre et Puy Seguy	La Cellette	A	201	Combas	00	26	00	00	26	00
		A	217	Combas	05	55	00	05	55	00
		A	218	Combas	17	96	20	12	45	20
		A	219	Combas	04	72	45	04	72	45
		A	222	Bois du Collège	00	22	00	00	22	00
TOTAL								23	20	65

La surface totale de la forêt de Breux, La Cipièrre et Puy Seguy relevant du régime forestier sur la commune de La Cellette est par conséquent arrêtée à : 23,2065 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de la Cipièrre et du Breux	La Cellette	A	237	La Prise	00	26	30	00	26	30
TOTAL					TOTAL			0	26	30

La surface totale de la forêt de La Cipièrre et du Breux relevant du régime forestier sur la commune de La Cellette est par conséquent arrêtée à : 00,2630 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section des Egalennes	La Cellette	A	488	Bragnera	00	31	70	00	31	70
		A	489	Bragnera	19	39	90	16	34	90 (*)
		A	495	Bragnera	02	10	00	02	10	00
		A	496	Bragnera	00	45	50	00	45	50
		B	128	Fourchavot	06	16	76	05	40	76
TOTAL					TOTAL			24	62	86

(*) La parcelle A 489 est déjà soumise pour 10 ha (acte de soumission de 1925). Les limites de la parcelle soumise à l'origine étant incertaines au Sud et à l'Est, il est proposé de réaliser une restructuration de toute cette parcelle et d'annuler l'acte de soumission de 1925.

La surface totale de la forêt des Egalennes relevant du régime forestier sur la commune de La Cellette est par conséquent arrêtée à : 24,6286 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de l'Etrade, Grand et Petit Mas	La Cellette	B	5	Le Sou et La Prise	11	81	40	06	00	00
		B	24	Les Fosses	01	14	70	01	14	70
TOTAL					TOTAL			07	14	70

La surface totale de la forêt de l'Etrade, Grand et Petit Mas relevant du régime forestier sur la commune de La Cellette est par conséquent arrêtée à : 07,1470 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Chez Tullat, Lamourette Lamazière L'Etrade Peti	La Cellette	B	25	Les Fosses	10	00	00	10	00	00
		B	26	Les Fosses	30	27	55	30	27	55
TOTAL					TOTAL			40	27	55

La surface totale de la forêt de Chez Tullat, Lamourette Lamazière L'Etrade Peti relevant du régime forestier sur la commune de La Cellette est par conséquent arrêtée à : 40,2755 ha.

Article 2 - Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la section des Egalennes (commune de La Cellette).

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Bonnet le Bourg par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de La Cellette, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 29 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-07-01-004

FR84 595 FC et FS GELLES - Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêts communale et
sectionales de GELLES
2018-2038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME

Surface de gestion : 101,88 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-595

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêts communale et
sectionales de GELLES
2018-2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de MADRAS ET NEUFFONT pour la période 1997 - 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de GELLES du 18 octobre 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposée le 25 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionales de GELLES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 101,88 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 93,44 ha, actuellement composée de Sapin (32 %), Epicéa commun (16 %), Pin sylvestre (16%), Douglas (15%), Mélèze d'Europe (9 %), Hêtre (6%), Chêne rouge (4 %) et divers feuillus (2 %). Le reste, soit 8,44 ha, est constitué d'espaces non boisés (friches en cours de colonisation forestière).

La surface boisée est constituée de 99,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 58,08 ha, et en futaie irrégulière sur 40,98 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Sapin pectiné (31,52 ha), le Douglas (29,95 ha), le Mélèze (21,54 ha), et l'Epicéa (16,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme des essences d'accompagnement, le Hêtre en particulier.

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2018 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,44 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 49,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,82 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DOME.

Lyon, le 1 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH

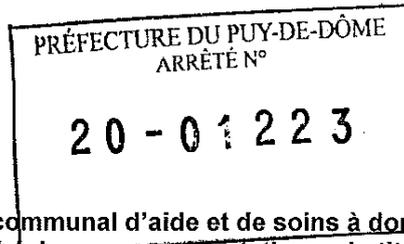
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-003

AP 02 07 20 siad Lezoux adhésion St André et modif art 3
statuts



**ARRÊTÉ n°
AUTORISANT**



- la mise à jour de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, intégrant l'adhésion par représentation-substitution, de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »,
- l'adhésion de la commune de Saint-André le Coq au syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon et la modification correspondante de l'article 3 des statuts,
- la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon intégrant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Plaine Limagne » au sein du syndicat, au territoire de la commune de Saint-André le Coq.

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant la substitution de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » aux communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon, au sein du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;
- VU** la délibération du 21 septembre 2019 par laquelle la commune de Saint-André le Coq demande à adhérer au syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;
- VU** la délibération du 21 octobre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon se prononce en faveur de cette adhésion ;
- VU** les délibérations des organes délibérants des communes de Bouzel (04/12/2019), Chauriat (09/12/2019), Crevant-Laveine (07/11/2019), Culhat (20/12/2019), Dorat (06/11/2019), Luzillat (14/11/2019), Moissat (15/11/2019), Néronde sur Dore (13/12/2019), Ravel (15/11/2019), Saint-Denis Combarnazat (05/12/2019), Sermentizon (22/11/2019), Vassel (25/10/2019) et Vertaizon (14/11/2019) se prononçant en faveur de cette adhésion ;
- VU** la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » demande l'extension de son périmètre au sein du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, au territoire de la commune de Saint-André le Coq ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon intègre cette extension à l'article 3 des statuts du syndicat et effectue par ailleurs la mise à jour de cet article suite à l'adhésion de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation substitution d'une part et à l'adhésion de la commune de Saint-André le Coq d'autre part ;
- VU** les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes Plaine Limagne (19/12/2019) et des communes de Bouzel (31/01/2020), Bulhon (25/02/2020), Chauriat (03/03/2020), Crevant-Laveine

(31/01/2020), Culhat (31/01/2020), Luzillat (07/02/2020), Maringues (23/01/2020), Moissat (24/01/2020), Néronde sur Dore (05/02/2020), Orléat (28/01/2020), Peschadoires (18/02/2020), Saint-Denis Combarnazat (20/02/2020) et Vassel (17/01/2020);

VU l'avis du sous-préfet de Thiers ;

VU l'avis du sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-André le Coq est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon et le périmètre de la communauté de communes « Plaine Limagne » au sein de ce syndicat est étendu au territoire de la commune de Saint-André le Coq.

Ces modifications, ainsi que l'ajout de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » au titre des membres du syndicat par représentation substitution des communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon, s'effectuent selon les dispositions de l'article 3 des statuts du syndicat reproduits ci-dessous :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE DES SECTEURS DE LEZOUX, MARINGUES ET VERTAIZON STATUTS

Article 1er - Désignation :

Le Syndicat a été créé conformément à l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales dans le but d'aider au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées sur le territoire des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, sans exclusion aux communes qui souhaiteraient adhérer.

Il prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ».

Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour vocation l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

** Il s'adresse sans exclusion à l'ensemble de la population des communes adhérentes et offre les services suivants :*

l'aide à domicile ménage, courses, aide au repas, aide à la toilette, accompagnement extérieur

le bricolage jardinage petits travaux d'entretien du domicile et du jardin

le portage de repas pour les retraités et de façon ponctuelle pour les non retraités, malades ou isolés, qui ne peuvent assurer momentanément la confection de leur repas

le service de soins pour les personnes de plus de 60 ans et sur prescription médicale, dans la limite de la capacité du service

Pour les personnes âgées et handicapées se rajoutent aux prestations ci-dessus les services suivants qui ont pour objet :

- garde de jour, garde de nuit, et garde du week-end.
- la téléassistance.
- l'animation ponctuelle pour les bénéficiaires du service

Le Syndicat est affilié au Centre de Remboursement des CESU pour l'utilisation des chèques emploi service proposé aux services prestataires.

Article 3 - Constitution :

La Communauté de Communes Plaine-Limagne s'est substituée aux communes de Luzillat, Maringues et Saint Denis Combarnazat au sein du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon au titre de sa compétence aide à domicile.

De ce fait le SIASD des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon a été transformé en syndicat mixte à la carte relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La commune de Saint André le Coq a ensuite été autorisée à adhérer au syndicat, et le périmètre de la communauté de communes Plaine Limagne au sein du syndicat a ensuite été étendu à celui de la commune de Saint André le Coq.

Il en ressort que le syndicat est composé de :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Et

• des communes de

* BEAUREGARD L'EVÊQUE, BOUZEL, BULHON, CHAURIAT, CREVANT LAVEINE, CULHAT, DORAT, JOZE, LEMPTI, LEZOUX, MOISSAT, MUR SUR ALLIER, NERONDE SUR DORE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RAVEL, SAINT JEAN D'HEURS, SERMENTIZON, SEYCHALLES, VASSEL, VERTAIZON, VINZELLES

* LUZILLAT, MARINGUES, SAINT ANDRE LE COQ et SAINT DENIS COMBARNAZAT

* DORAT, NERONDE SUR DORE et SERMENTIZON

Et qu'il exerce ses compétences dans les conditions suivantes :

- *Communes de Beauregard l'Évêque, Bouzel, Bulhon, Chauriat, Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Mur sur Allier, Orléat, Peschadoires, Ravel, Saint Jean d'Heurs, Seychalles, Vassel, Vertaizon, Vinzelles [par transfert de l'ensemble des compétences du syndicat]*
- *Communes de Luzillat, Maringues, Saint André le Coq et Saint Denis Combarnazat [par transfert des compétences « bricolage-jardinage », « portage de repas », « service de soins », « garde de jour, de nuit et du week end, téléassistance, animation en faveur des personnes âgées et handicapées » du syndicat]*
- *Communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon [par transfert des compétences « garde de jour, de nuit et du week end, téléassistance, animation en faveur des personnes âgées et handicapées » du syndicat]*
- *Communauté de communes Plaine-Limagne, sur le périmètre des communes de Luzillat, Maringues, Saint André le Coq et Saint Denis Combarnazat [par transfert de la compétence « aide à domicile » du syndicat]*
- *Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne, sur le périmètre des communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon [par transfert des compétences « aide à domicile », « bricolage-jardinage », « portage de repas », « service de soins » du syndicat]*

Article 4 - Siège social :

Le siège social du Syndicat Intercommunal est fixé au 29 bis avenue de Verdun 63190 LEZOUX, dans le bâtiment de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier dont il est le locataire.

Article 5 - Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Fonctionnement :

Le fonctionnement du syndicat mixte fermé est régi par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui pour l'essentiel leurs rendent applicables les règles de droit commun applicables aux EPCI et les règles de fonctionnement spécifiques aux syndicats de communes. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'EPCI dans la mesure où les membres ne sont pas uniquement des communes.

Article 7 - Comité :

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité constitué conformément au code général des collectivités territoriales.

Le mode de répartition des délégués est celui fixé par l'article L 5212-7, soit deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant.

Article 8 - Bureau :

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Article 9 – Dispositions financières : articles L 5212-18 à L 5212-25

Le budget du Syndicat Intercommunal pourvoit aux dépenses pour lesquelles il a été constitué. Ses ressources proviennent :

** de la contribution des communes associées qui est obligatoire pour la durée de vie du Syndicat. Elle est calculée sur la base de la population municipale INSEE, cette participation étant fixée par le comité syndical.*

** des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu :*

- les subventions de l'Etat, du département, des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des contributions correspondant aux services assurés
- les emprunts

Article 10 – Modifications statutaires :

Elles sont régies par les articles L 5212-30 et L 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Retrait d'une commune du syndicat :

Il est régi par les articles L 5212-29-1 et L 5211-45 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Dissolution du syndicat : articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales soit :

- de plein droit
- par consentement de tous les conseils municipaux intéressés
- sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office par décret
- pour défaut d'activité du syndicat
- suite à la transformation du syndicat en une autre catégorie d'EPCI

Article 14 - Comptable :

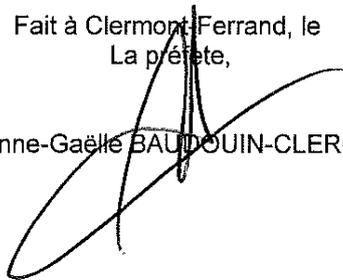
Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de LEZOUX.

Article 2 : Les sous-préfets de Thiers et de Riom, la présidente du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, le président de la communauté de communes « Plaine Limagne », le président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » et le Maire de Saint-André le Coq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La préfète,

02 JUL. 2020

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-002

AP 02 07 20 SMTUBT extension périmètre CC TDM



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau du contrôle de légalité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20 - 01222

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension du périmètre de la communauté
de communes « Thiers Dore et Montagne » au sein
du syndicat intercommunal des transports
en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers
ainsi que la modification des statuts du syndicat
(portant changement de nom)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers ;

VU la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » demande l'extension de son périmètre au sein du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers, à l'ensemble des communes qui la composent ;

VU les délibérations du 31 janvier 2020 par lesquelles l'organe délibérant du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers se prononce en faveur de cette extension de périmètre et engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » (30/01/2020) et des communes de Lezoux (15/06/2020), Peschadoires (25/05/2020) et Saint-Jean d'Heurs (08/06/2020) favorables à l'extension de périmètre d'une part et à la modification des statuts du syndicat d'autre part ;

VU l'avis du sous-préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » au sein du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers est étendu à l'ensemble des communes la composant.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

Préambule

Par l'arrêté préfectoral n°2019-570 du 10 décembre 2019, il est autorisé la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Peschadoires –Thiers.

Par l'arrêté préfectoral n°2019-571 du 11 décembre 2019, il est autorisé les adhésions des communes de Lezoux et de Saint-Jean d'Heurs au Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération de Thiers/Peschadoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par l'arrêté préfectoral n°19-022242 du 18 décembre 2019, il est autorisé la modification des statuts de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » et constate les conséquences de la modification de ses compétences sur le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération de Thiers/Peschadoires se transformant par la composition de ses membres en Syndicat Mixte.

Article 1 : Constitution

En application des articles L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et les communes de Saint-Jean-d 'Heurs, Peschadoires et Lezoux, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat Mixte des Transports Urbains du Bassin Thiernois**.

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte des transports est une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et exerce à ce titre les compétences suivantes sur son ressort territorial :

1. L'organisation, dans son ressort territorial, des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes,
2. Transports scolaires :
 - Organisation locale des transports scolaires
 - Mise en place de la signalétique des points d'arrêts des transports scolaires,
3. Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
4. La mise en place d'actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voitures partagées, aires d'autopartage, transport à la demande) et l'intermodalité.
5. Les Actions de promotion des modes de déplacements doux ou Elaboration d'un Schéma des modes de déplacements doux

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 47 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Article 5-1 : composition

En application de l'article L5212-6 et L 5212-7 du CGCT, Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics de coopérations intercommunales adhérents.

La représentation de ses membres se fait de la façon suivante :

- 10 délégués pour la communauté de communes
- 2 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants
- 1 délégué pour les communes de moins de 5 000 habitants

Article 5-2 : fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités ou EPCI membres.

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est de 5 jours francs, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le comité syndical délibère sur toute les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le quorum du comité syndical est fixé à la moitié des membres en exercice plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre de présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6 : Bureau Syndical

Le bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le comité dans les conditions définies à l'article 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- De l'adhésion à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ; à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat. Il représente en justice le syndicat et signe les actes juridiques. Il nomme le personnel aux divers emplois créés par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes.

Article 8 : Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et actions décidés par le comité syndical et le bureau.

Il dirige les services du syndicat et notamment le personnel par délégation du Président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement et d'investissement du budget annuel approuvé par le comité syndical.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature. Le Directeur du syndicat assiste aux réunions du conseil syndical et du bureau.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ces objectifs.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Les contributions de tout ou partie de ses adhérents,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes,
- Les produits de dons et legs,
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le versement mobilité
- Le produit des emprunts

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toutes natures dégagées par l'objet du syndicat mixte.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- Les frais administration générale du syndicat,
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre de ses compétences qui lui ont été transférées.

Article 10 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques

Article 11 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir et voter un règlement intérieur.

Article 12 : Adhésion ou retrait d'un membre du Syndicat

Les adhésions et retraits se font en application des articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

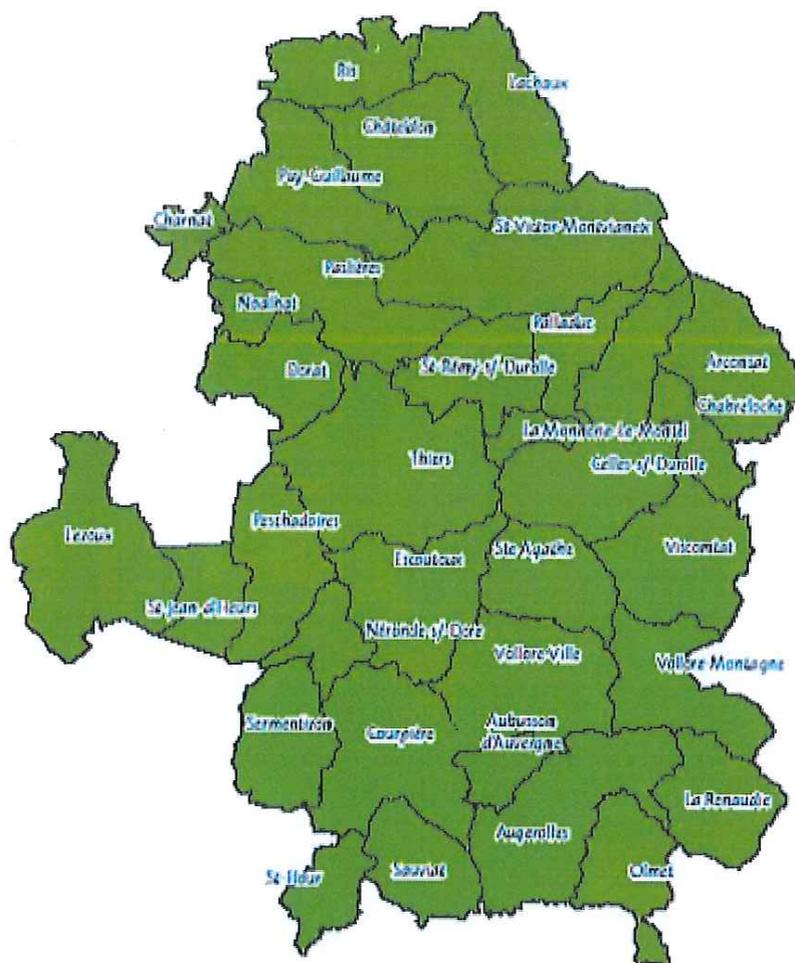
Article 13 : Autres modifications statutaires

Les modifications de compétences sont prévues à l'article L5211-17 du CGCT. Les autres modifications sont prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

Article 14 : Dissolution du Syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte est prévue à l'article L5212-33 du CGCT.

Périmètre du syndicat mixte des transports urbains thiernois



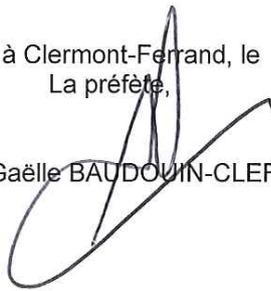
Sources : IGN BDCarto2018.
© Parc livradois forez 01/2020

Article 3 : Le sous-préfet de Thiers, le Président du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers et le Président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La préfète,

02 JUL. 2020

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Voies et délais de recours :

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-01-002

Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au sein
du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de la reprise de la
grève nationale des SPP à compter du 29 mai 2020



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU PUY-DE-DÔME
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRÊTÉ
**portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la reprise de la grève nationale
des SPP à compter du 29 mai 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève de la Fédération Autonome SPP-PATS services publics (FA), concernant la reprise de la grève nationale des sapeurs-pompiers professionnels, de 00h00 à 24h à compter du 29/05/2020 pour une durée illimitée,

CONSIDÉRANT le préavis de grève de la CGT de 0h à 24h pour les journées des 1^{er} juillet au 31 juillet 2020, couvrant l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum à compter du 29/05/2020 pour une durée illimitée.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 01 JUL 2020

La Préfète,

Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-06-24-004

Arrêté 2020 - 09 - 2015 fixant la composition du
CODAMUPS TS

Arrêté 2020 - 09 - 2015 fixant la composition du CODAMUPS TS

Préfecture du Puy-de-Dôme

**Arrêté n° 2020-09-0015 fixant la composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2017-1629 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2017-1629 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme, co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : **Madame Monique POUILLE, conseillère départementale du canton de Cournon d'Auvergne**

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : en cours de désignation

- Titulaire : en cours de désignation

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

- Titulaire : **Docteur Daniel PIC**

Pour le SMUR :

-Titulaire : **Docteur Paul-Henri GENDRE**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : **Monsieur Patrice BEAUVAIS, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT**

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : **Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, élu suppléant**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-Titulaire : **le Lieutenant-Colonel Christian RODIER**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : **Docteur Henri ARNAUD**

- Suppléant **Docteur Pierre BERNARD**

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : **Docteur Fabien RUAUD**
- *suppléant non désigné*
- Titulaire : **Docteur Catherine THOMAS**
- *suppléant non désigné*
- *titulaire non désigné*
- *suppléant non désigné*
- *titulaire non désigné*
- *suppléant non désigné*

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : **Jose REIS**
- Suppléant : **Gérard MONTMASSON**

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

- Titulaire : **Docteur Christine LESPIAUCQ**
- suppléant non désigné*

Pour la SUDF:

- Titulaire : **Docteur Julien RACONNAT**
- Suppléant non désigné*

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : **Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZ**
- Suppléant : **Docteur Edouard DUGAT**

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour REGULATION 63 :

- Titulaire : **Docteur Pierre SUGERE**
- Suppléant : **Docteur Jacques BARRANGER**

Pour SOS MEDECINS :

- Titulaire : **Docteur Laurent DISSARD**
- Suppléant : **Docteur Thierry PFALZGRAF**

Pour l'AMUAC :

- Titulaire : **Docteur Mathieu FLANDIN**
- Suppléant : **Docteur Jean Sébastien DUCORAIL**

Pour la MMG de Cournon le GOAC :

- Titulaire : **Docteur Olivier VOQUER**
- Suppléante : **Docteur Sandrine TAUTOU**

Pour la MMG de Volvic :

- Titulaire : **Docteur Charlotte HIRSCH**
- Suppléant : **Docteur Frédéric ORHAN**

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : **Guilhem ALLEGRE**
- Suppléante : **Caroline CARTIER**

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP:

- Titulaire : **Monsieur Pierre DE VILETTE**
- *suppléant non désigné*

Pour la FEHAP :

- Titulaire : **Monsieur Ivan RAUCROY**
- suppléant : **Monsieur Frédéric CHATELET**

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : **Madame Sabine VALLAZZA**
- *suppléant non désigné*

Pour la CNSA :

- Titulaire : **Monsieur Eddie ECUER**
- Suppléante : **Madame BARDET-BONGIRAUD**

Pour la FNTS :

- Titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT**
- *suppléant non désigné*

Pour la FNAA :

- *titulaire non désigné*
- *suppléant non désigné*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : **Monsieur Benoît CRETIEN, Président de l'association SAS - Secours Ambulances Services**
 - Suppléant : **Monsieur Nicolas ROBIN**
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : **Madame Cécile THOMAS**
 - Suppléant : **Monsieur Bruno BORDAS**
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Titulaire : **Monsieur Guy VAGANAY**
 - Suppléant : **Monsieur Philippe GAUTHIER**
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Titulaire : **Monsieur Nicolas VERDIER**
 - Suppléant : **Monsieur Francis CLUZEL**
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : en cours de désignation
 - Suppléant : en cours de désignation
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : **Docteur Felix AUTISSIER**
 - Suppléante : **Docteur Nicole CHAMBERAUD**

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association UFC Que Choisir :

- Titulaire : **Madame Chantal LAVADOUX**
- *suppléant non désigné*

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6: Le Comité Départemental Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 24/06/2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète du Puy-de-Dôme
Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-06-24-005

Arrêté 2020 - 09 - 2016 fixant la composition du SCoTS
du CODAMUPS TS

Arrêté 2020 - 09 - 2016 fixant la composition du SCoTS du CODAMUPS TS

Préfecture du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2020-09-0016 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2018-0614 en date du 27 août 2018 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Puy-de-Dôme co-présidé par le Préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- **Docteur Daniel PIC**

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE,**

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **Le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER,**

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- **Lieutenant-Colonel Christian RODIER**

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire: **Monsieur Eddie ECUER**

Suppléante: **Madame Sylvie BARDET-BONGIRAUD**

Fédérations Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) :

Titulaire: **Monsieur Frédéric FRAMONT**

Suppléant non désigné

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

:

Titulaire: **Madame Sabine VALLAZZA**

Suppléant non désigné

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA):

Titulaire non désigné

Suppléant non désigné

6° Un Directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence:

- **Monsieur Patrice BEAUVAIS, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT**

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire: **Monsieur Ivan RAUCROY**

Suppléant non désigné

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence

Titulaire: **Monsieur Benoît CRETIEN,**

Suppléant: **Monsieur Nicolas ROBIN,**

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- *en cours de désignation*
- *en cours de désignation*

b) Un médecin d'exercice libéral :

- *en cours de désignation*

Article 2 :

Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 :

Le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 24/06/2020

Le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-06-18-002

Garde ambulancière été 2020

Garde ambulancière été 2020

Arrêté N° 2020-09-0017

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE
AMBULANCIERE
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août et septembre 2020**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois de **juillet, août et septembre 2020**.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/06/2020

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER